



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Pôle Environnement et  
Développement Durable**  
-----

**ARRETE N° 1358** du **25 JUIL. 2006**

**portant transfert au profit de la société GRANULATS DE CHARENTE LIMOUSIN – GCL –  
de l'autorisation d'exploiter une carrière de granit à  
LA CROIX SUR GARTEMPE et PEYRAT DE BELLAC**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

**Vu** la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-2300 du 13 novembre 2003 autorisant la société SNC GOLBERY à poursuivre l'exploitation de la carrière de granit située au lieu-dit "Pont de Lannaud" sur le territoire des communes de LA CROIX SUR GARTEMPE et PEYRAT DE BELLAC et à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage-concassage-criblage de matériaux ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

**Vu** la demande en date du 21 avril 2005, jugée recevable le 2 décembre 2005, présentée par la société GRANULATS DE CHARENTE LIMOUSIN – GCL - en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société SNC GOLBERY par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2006 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 29 juin 2006 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 3 Juillet 2006 ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définis par l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2003 susvisé ne seront pas modifiées ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation d'exploiter une carrière de granit et une installation de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de LA CROIX SUR GARTEMPE et PEYRAT DE BELLAC au lieu-dit "Pont de Lannaud", accordée à la société SNC GOLBERY par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé, est transférée au profit de la société GRANULATS DE CHARENTE LIMOUSIN – GCL – dont le siège social est sis au lieu-dit "Saint Eloi" - 16150 EXIDEUIL.

Cette autorisation porte sur une superficie totale de 11 ha 84 a 02 ca dans les parcelles suivantes :

- **Commune de La Croix sur Gartempe** - parcelles cadastrées section D n° 385 à 387, 390, 394, 395, 397 à 413, 415 à 417, 420, 438, 442 à 445, 509, 520 à 526, 528, 529, 534, 536. Superficie 11 ha 29 a 52 ca.  
- parcelle cadastrée section D n° 532 et sur les portions de chemins « Ouest et Nord » non cadastrés. Superficie 19 a 17 ca.

- **Commune de Peyrat de Bellac** - parcelles cadastrées section B n° 395 et 396. Superficie 35 a 33 ca

Cette autorisation est accordée pour des productions moyenne et maximale annuelles fixées respectivement à 120 000 tonnes et 250 000 tonnes et une production maximale de 490 000 tonnes sur trois années consécutives.

### Article 2.

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

**Article 3.**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 4. Garanties financières**

L'article 8-1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2300 du 13 novembre 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**« 8.1 Montant des garanties financières**

*La durée de l'autorisation fixée à l'article 1.1 du présent arrêté est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.*

<i>Période considérée</i>	<i>Montant total des garanties en euros (TTC)</i>
<i>Actuelle (2003 - 2008)</i>	<i>271 713</i>
<i>2008 - 2013</i>	<i>275 280</i>
<i>2013 - 2018</i>	<i>275 280</i>
<i>2018 - 2023</i>	<i>252 070</i>

*Ces montants ont été actualisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.*

$$\alpha = \frac{547,2 \text{ (indice TP01 février 2006)}}{416,2 \text{ (indice TP01 février 1998)}} \times \frac{1 + 0,196 \text{ (TVA 2006)}}{1 + 0,206 \text{ (TVA 1998)}} = 1,304$$

*Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales en cours de la période considérée. »*

**Article 5. Aménagement - Exploitation**

La société GRANULTAS DE CHARENTE LIMOUSIN est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2003 susvisé dans les délais suivants :

- En partie Nord : hauteur du gradin supérieur d'extraction et distance de sécurité. Articles 5.3 et 6 de l'arrêté. **Avant le 31 décembre 2006.**
- Clôture le long de la route départementale n° 49 et barrière. Articles 3 et 6 de l'arrêté. **Délai : 1 mois .**
- Décantation des eaux de ruissellement avant rejet dans la rivière « La Gartempe . Article 11.3.b de l'arrêté. **Délai : 1 mois.**



#### **Article 6. Installations de traitement des matériaux :**

Les installations mobiles de traitement des matériaux devront être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2003 susvisé.

La puissance totale des machines concourant à leur fonctionnement ne devra pas dépasser la puissance autorisée pour les installations fixes.

Les installations de traitement fixes, mises à l'arrêt définitif, seront démantelées et évacuées vers des installations autorisées à cet effet **avant le 31 décembre 2006**.

#### **Article 7**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne, la déclaration de début des travaux d'exploitation prévue par l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration sera accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

#### **Article 8 – Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 – Modifications**

Le déplacement de l'installation de traitement des matériaux ainsi que toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté seront portés, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 10 – Dispositions diverses**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

**Article 11 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société GRANULATS DE CHARENTE LIMOUSIN – GCL.

Une copie sera transmise à la société SNC GOLBERY.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairies sera affiché aux Mairies de LA CROIX SUR GARTEMPE et PEYRAT DE BELLAC et sera inséré, par les soins de Monsieur le Préfet de la Haute Vienne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales.

**Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant.

**Article 13 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, les Maires de LA CROIX SUR GARTEMPE ET PEYRAT DE BELLAC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

Pour le Préfet  
Le Directeur de Préfecture,



**Jacques PREVOTEAU**

LIMOGES LE, 25 JUIL. 2006

pour LE PREFET  
Le Sous-Préfet



D MARTI